

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°140/23- I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00196 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le
23 février 2023,

représentée par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS
& Associés Sarl, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78,
Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du
Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des
Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de
la présente procédure par Maître Isabelle CECCARELLI, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), né le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins de la prédite requête,

représenté par Maître Laura MAY, en remplacement de Maître Marc LENTZ,
avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Suivant jugement du 18 janvier 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a notamment

- dit non fondé le moyen de PERSONNE1.) tiré de l'irrecevabilité de la demande en révision de la pension alimentaire introduite par PERSONNE2.),
- reçu la demande de PERSONNE2.) en augmentation de la contribution due par PERSONNE1.) à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commune PERSONNE3.), née le DATE3.),
- dit fondée cette demande à partir du 15 septembre 2020 pour un montant de « 300 euros » par mois,
- augmenté, par révision du jugement du 29 mars 2018, avec effet au 15 septembre 2020, la contribution de PERSONNE1.) à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commune PERSONNE3.) à la somme de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) à partir du 15 septembre 2020 une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur fille PERSONNE3.) de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises,
- dit qu'à compter du prononcé du jugement, ladite contribution est portable et payable le premier jour de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,
- dit que pour le paiement des arriérés de contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.), encore dus au jour du prononcé du jugement, elle est admise à procéder, en application de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil, par paiements de 180 euros par mois à partir du 15 septembre 2020, paiements portables et dus le premier jour de chaque mois, jusqu'à apurement du solde restant dû desdits arriérés,
- dit la demande de PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE1.) à participer aux frais de scolarisation et autres frais d'installation de l'enfant commune PERSONNE3.) par lui exposés avant le 16 juin 2021, date du dépôt de sa requête, et évalués au montant de 5.725 euros, recevable mais non fondée, partant l'en a débouté,
- dit la demande de PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE1.) aux frais extraordinaires à échoir irrecevable,
- dit que pour les frais extraordinaires de l'enfant commune PERSONNE3.) non encore engagés, PERSONNE1.) devra participer, à compter du jugement, à hauteur de 30% aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant, sa participation étant soumise à la condition que les frais furent engagés avec son accord ou par décision judiciaire,
- précisé que la participation aux frais extraordinaires susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement et sont à rembourser endéans le mois de la réception des pièces justificatives,
- précisé que les frais médicaux de l'enfant commune PERSONNE3.) sont payables dans le mois du jour où le parent qui demande le remboursement aura présenté à l'autre le relevé de l'organisme de sécurité sociale,

- dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure de 750 euros recevable, mais non fondée, partant l'en a débouté,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties.

De ce jugement qui lui a été notifié le 20 janvier 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 23 février 2023.

L'appelante conclut, dans un premier temps, sur base du principe dévolutif de l'appel, à la rectification de l'erreur matérielle contenue dans le dispositif du jugement entrepris en ce que la somme mensuelle qu'elle a été condamnée de payer à partir du 15 septembre 2020 à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune PERSONNE3.), est de 250 euros et non de 300 euros.

Elle demande encore à la Cour de réformer le jugement du 18 janvier 2023 quant à sa condamnation à payer à PERSONNE2.) un montant de 250 euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de la fille commune PERSONNE3.) à compter du 15 septembre 2020 et quant au montant de 180 euros par mois au paiement duquel elle a été condamnée sur base de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil pour apurer les arriérés de pension alimentaire à compter du 15 septembre 2020. PERSONNE1.) demande, en tout état de cause, la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de son recours, l'appelante expose que le jugement déferé présente deux erreurs matérielles à la page 12 dans la motivation et à la page 14 dans le dispositif en ce que le montant mensuel à payer par la mère à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de la fille commune y renseigné est de 300 euros par mois, alors qu'il se dégage de tous les développements contenus dans la motivation du jugement, ainsi que du dispositif du jugement, que la somme mensuelle dont condamnation s'élève à 250 euros.

Pour le surplus et quant au fondement de l'appel, PERSONNE1.) reproche au juge de première instance d'avoir mal apprécié ses capacités contributives financières qui seraient inférieures à celles retenues, notamment en raison du changement de la classe d'impôt en 2022 suite au divorce. Ce changement aurait entraîné une diminution de ses revenus de 300 euros par mois. A titre de dépenses mensuelles incompressibles, elle invoque le remboursement d'un prêt hypothécaire par des mensualités de 1.053,42 euros et d'un prêt contracté pour l'achat d'un véhicule par des mensualités de 475,65 euros. Elle invoque également le remboursement d'un prêt contracté pour le paiement d'une dette de TVA suite à l'acquisition d'un immeuble par des mensualités de 77,02 euros. Finalement, elle payerait mensuellement une somme de 50 euros dans le cadre d'une assurance-vie. Ses revenus ne seraient donc pas beaucoup plus élevés que ceux qu'elle percevait lors de la fixation initiale de la pension alimentaire à 120 euros par mois. A l'audience, elle offre de payer la somme mensuelle de 200 euros directement à la fille majeure. Au vu de l'importance des arriérés qu'elle ne

serait pas en mesure d'assumer en raison de sa situation financière, il n'y aurait lieu d'allouer cette somme que pour le futur.

De plus, le juge aux affaires familiales aurait largement sous-estimé les capacités financières de PERSONNE2.). Ainsi, les revenus mensuels de PERSONNE2.) auraient été de 4.681,76 euros par mois en 2020 et la pension de l'intimé se serait élevée en moyenne à environ 4.900 euros d'octobre à décembre 2021, le total brut de la pension s'étant élevé à 45.738,52 euros pour l'année 2021. En 2022, cette pension se serait élevée à 5.095,40 euros par mois. Au titre de sa qualité d'administrateur unique de la société SOCIETE1.) s.a. PERSONNE2.) aurait perçu en 2020 des dividendes de 364.250 euros pour l'exercice 2019. PERSONNE1.) conteste le paiement par PERSONNE2.) d'un loyer de 3.750 euros, d'une part, au motif que la société dont il est administrateur paye le loyer et, d'autre part, parce que cette dépense, à supposer qu'elle lui incombe, est disproportionnée par rapport aux revenus que PERSONNE2.) admet percevoir. Les revenus du père seraient donc largement supérieurs à ceux de la mère et également supérieurs à ceux qu'il a perçus pendant l'instance en divorce. En cas de besoin, il conviendrait d'ordonner la production de pièces supplémentaires par PERSONNE2.).

Concernant les besoins de l'enfant majeure, l'appelante relève que les études à l'Université Libre de Bruxelles (ci-après l'ULB) commencées en septembre 2020 requerraient le paiement de frais d'inscription de l'ordre de 835 euros par an, que PERSONNE3.) payait un loyer de 575 euros par mois, ainsi qu'une avance sur charges de 75 euros et une garantie locative annuelle de 54,87 euros et que la bourse CEDIES s'élevait à 4.439 euros, soit 739 euros par mois pour le semestre d'hiver 2021-2022. Or, les études au sein du Collège of Art & Design (ci-après le CAD) depuis l'année académique 2021-2022 engendreraient des frais d'inscription de 8.400 euros, PERSONNE3.) payerait un loyer de 500 euros par mois et la bourse CEDIES pour le semestre d'hiver se serait élevée à 3.543 euros, soit 590 euros par mois.

Les besoins de la fille commune auraient ainsi augmenté, mais PERSONNE1.) ne serait pas en mesure de payer la contribution fixée par le juge de première instance. Or, il aurait appartenu tant à la fille majeure qu'au père de prendre en considération les ressources limitées de la mère lors du choix de l'école générant un coût hors de proportion avec ses facultés contributives. Elle n'aurait jamais été consultée pour le choix de l'école de PERSONNE3.) et elle n'y aurait donc *a fortiori* pas consenti.

A l'audience du 9 juin 2023, PERSONNE2.) admet que le jugement déféré contient une erreur matérielle en ce que PERSONNE1.) a été condamnée à lui payer la somme mensuelle de 250 euros à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune majeure et non la somme mensuelle de 300 euros. Interjetant appel incident, il demande à la Cour de fixer la contribution mensuelle de la mère à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) à la somme mensuelle de 400 euros à partir du 1^{er} septembre 2020, sinon à partir du jour du dépôt de la requête introductive de la première instance, le 16 juin 2021. Il demande également, par réformation, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la moitié des frais extraordinaires qu'il a exposés dans le passé pour l'installation de

PERSONNE3.) à l'université et pour les études, s'élevant à une somme de 9.925 euros pour l'appelante, ainsi que les frais à venir.

Il relève que l'appelante ne conteste plus en appel l'existence d'un élément nouveau dans le chef de la fille commune qui poursuit des études supérieures à Bruxelles, ni que cette dernière se trouve à sa charge et que les besoins de celle-ci ont augmenté. Les frais engagés pour le compte de la fille commune justifieraient cependant une contribution plus importante de la mère. Il aurait exposé en détail toute sa situation financière devant le juge de première instance en ce qu'il ne percevrait pas de revenus des sociétés dans lesquelles il assume ou a assumé dans le passé un mandat social.

Certaines sociétés faisant des pertes, il aurait démissionné de ses mandats et il aurait vendu la société SOCIETE2.) à son associé pour un prix de zéro euro. La société SOCIETE1.) s.a. serait une société holding et ne distribuerait pas de dividendes. Sa pension de vieillesse serait de 4.831,36 euros par mois et elle aurait augmenté avec l'index. De septembre 2020 à juin 2021, il aurait payé le loyer pour son logement au moyen de ses épargnes car le bail serait à son nom depuis l'année 2016. Lorsque la société payait les loyers, il aurait alimenté les comptes de la société par ses propres deniers. Il rembourserait encore un prêt personnel, contracté pour apurer certaines dettes, par des mensualités de 373,55 euros.

PERSONNE2.) relève que la situation financière de PERSONNE1.) ne serait pas transparente. En effet, elle ne travaillerait qu'à raison de 24 heures par semaine, son salaire varierait en fonction du résultat obtenu et elle obtiendrait des chèques-repas. PERSONNE1.) pourrait donc facilement augmenter ses capacités financières, voire toucherait plus que ce qu'elle n'admet. Il conviendrait de retenir dans le chef de l'appelante un revenu mensuel théorique net d'environ 4.300 euros. Ses revenus auraient diminué dans la même proportion que ceux de la mère du fait du changement de la classe d'impôt suite au divorce. Il faudrait également s'interroger au sujet des échéances des prêts dont PERSONNE1.) fait état aux fins d'apprécier si les dettes en question ne vont pas être remboursées dans un proche avenir.

Les besoins de PERSONNE3.) auraient été correctement appréciés par le juge aux affaires familiales, sauf qu'ils justifieraient une contribution plus importante de la mère.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce que le juge aux affaires familiales a permis à PERSONNE1.) de régler les arriérés de pension alimentaire par des versements mensuels de 180 euros. Concernant les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de la fille commune majeure, la mère devrait y participer en vertu de l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants. PERSONNE1.) aurait finalement été d'accord avec le choix d'une école privée à Bruxelles pour PERSONNE3.).

PERSONNE2.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas spécialement critiqué à ces égards, est recevable.

- La rectification d'une erreur matérielle

En vertu de l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile, la compétence pour procéder à la rectification d'une erreur matérielle appartient à la juridiction qui a rendu la décision affectée de l'erreur ou à celle à laquelle il est déféré. En cette dernière hypothèse, l'effet dévolutif de l'appel soumet le point à rectifier également à la juridiction d'appel, qui est alors seule compétente pour y remédier.

Il faut qu'un appel soit introduit sur le fond, étant donné que l'appel ne peut pas avoir pour unique objet la rectification de l'erreur dont la première décision est atteinte.

Ces conditions étant remplies en l'espèce, la Cour est compétente pour connaître de la rectification de l'erreur matérielle alléguée par PERSONNE1.).

Conformément aux conclusions concordantes des parties, il se dégage clairement de la motivation et du dispositif du jugement du 18 janvier 2023 que PERSONNE1.) a été condamnée à payer à PERSONNE2.) une contribution mensuelle de 250 euros à l'entretien et à l'éducation de la fille commune majeure à partir du 15 septembre 2020. Les mentions de la somme de 300 euros par mois à la page 12, 11^{ème} paragraphe de la motivation du jugement et à la page 14, 4^{ème} paragraphe du dispositif du jugement déféré procèdent donc d'une erreur purement matérielle qu'il convient de redresser, conformément au dispositif du présent arrêt.

- Le fondement de l'appel

- A. La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune majeure PERSONNE3.)

Le juge aux affaires familiales a correctement énoncé les principes gouvernant la contribution des parents aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs, qui est fixée en fonction des besoins de ceux qui la réclament et des capacités financières de ceux qui la doivent et que l'obligation alimentaire survit à la majorité du créancier d'aliments dans l'hypothèse où celui-ci poursuit des études. Il n'est plus controversé en instance d'appel que tel est le cas de l'enfant commune PERSONNE3.).

Il convient cependant de préciser que la fille commune est majeure depuis le 4 juin 2019 et qu'aucune des deux présomptions en vertu desquelles l'adage « *aliments n'arréagent pas* » est écarté en présence d'enfants mineurs n'est donc remplie, tant l'enfant majeur que le parent ayant pris en charge ses frais pouvant valablement renoncer à la pension alimentaire ou au remboursement des frais exposés et les enfants majeurs n'étant pas présumés être dans le besoin. Les aliments sont, en effet, destinés à subvenir aux besoins présents et futurs, non à rembourser des dépenses passées.

Dans ces circonstances et eu égard à ce que PERSONNE2.) n'a exercé d'action en adaptation du secours alimentaire presté par PERSONNE1.) en vertu du jugement de divorce du 29 mars 2018 que le 16 juin 2021, d'un point de vue de la charge de la preuve, il lui appartient d'établir que PERSONNE3.) était effectivement dans le besoin, l'état de besoin étant l'une des conditions d'existence de l'obligation alimentaire, et de démontrer qu'il n'est pas resté inactif ou a été dans l'impossibilité d'agir, car un créancier alimentaire majeur peut renoncer valablement à réclamer les aliments échus.

Concernant les besoins de l'enfant majeure, il n'est pas controversé et le juge de première instance a correctement énoncé que PERSONNE3.) poursuit des études supérieures à Bruxelles depuis septembre 2020 et que pendant l'année académique 2020-2021, elle a fréquenté l'ULB contre le paiement de frais d'inscription de 835 euros par an, soit une charge mensuelle d'environ 70 euros. PERSONNE3.) qui partageait son logement avec un autre étudiant a payé un loyer, charges et assurance comprises, de 655 euros au vu du contrat de bail et de l'avis d'échéance de l'assurance versés. Pour le premier semestre, PERSONNE3.) a reçu une bourse CEDIES s'élevant à 2.704 euros, soit 450 euros par mois. La Cour ne dispose pas d'informations concernant les bourses perçues pour le semestre d'été 2020-2021. A défaut d'information contraire, il convient néanmoins d'admettre que PERSONNE3.) a continué à toucher une bourse étatique d'un montant équivalent à celui touché auparavant.

Pendant l'année académique 2021-2022, PERSONNE3.) s'est inscrite au CAD pour faire des études d'architecte d'intérieur. Les frais d'inscription se sont élevés à 8.400 euros, augmentés de 580 euros pour le « *summer package* » et de 335 euros pour des visites culturelles organisées par l'école, soit au total une somme de 9.315 euros ou 776,25 euros par mois. Elle a changé de logement et réduit le loyer à la somme de 500 euros par mois à partir du 1^{er} juin 2022.

C'est à juste titre que le juge de première instance a pris en considération ces frais de scolarité récurrents dans le cadre de la fixation de la pension alimentaire mensuelle et non pas à titre de frais extraordinaires auxquels la mère devrait contribuer à raison de moitié.

Le juge de première instance a correctement exposé que PERSONNE3.) a touché des bourses étatiques de 4.439 euros pour le semestre d'hiver 2021-2022, soit environ 740 euros par mois. Il se dégage cependant des pièces versées que pour le semestre d'hiver 2022-2023, PERSONNE3.) a touché (3.542 euros + 1.900 euros =) 5.442 euros au titre des bourses étatiques, soit 907 euros par mois, notamment eu égard aux importants frais de scolarité. Le même montant de 3.542 euros (590 euros par mois) a été alloué à PERSONNE3.) pour le semestre d'été 2022-2023, sans prise en considération des frais d'inscription. Il n'est pas controversé que PERSONNE3.) a réussi sa première année et continue actuellement de fréquenter le CAD.

Le juge aux affaires familiales est à approuver pour avoir retenu qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte le prêt étudiant que PERSONNE3.) a touché de la part de l'Etat, étant donné qu'il n'y a pas lieu de contraindre un enfant dont les parents sont capables de contribuer financièrement à son entretien et à son éducation, de s'endetter pour poursuivre des études.

Conformément aux conclusions de la partie appelante, l'enfant ne peut cependant pas non plus contraindre ses parents à s'endetter pour lui permettre de poursuivre des études dont le coût dépasse largement leurs capacités contributives financières et ne se trouve pas justifié par une nécessité absolue. En l'occurrence, il se dégage des développements ci-dessus que l'enfant commune PERSONNE3.) a changé d'école en 2021-2022 en s'inscrivant dans une école privée où les frais d'inscription sont plus de dix fois plus élevés que ceux antérieurement payés à l'ULB. Confronté aux contestations de l'appelante, PERSONNE2.) n'établit pas que PERSONNE1.) ait été associée au choix de cette école par PERSONNE3.), ni qu'elle se soit engagée à prendre en charge les importants frais. La limite supérieure de la contribution de la mère aux frais en question sera donc constituée, d'une part, par des frais usuels engendrés par des études supérieures similaires en genre et, d'autre part, par ses capacités contributives financières.

S'il est ainsi établi que les frais engendrés par l'entretien et par l'éducation de l'enfant commune PERSONNE3.) ont augmenté de manière significative à partir de septembre 2020, il est également établi qu'une large partie de ces frais se trouvait couverte par les bourses étatiques touchées par PERSONNE3.) et ce plus particulièrement pendant la première année académique où PERSONNE3.) était inscrite à l'ULB.

Jusqu'au jour de la requête introductive d'instance, le 16 juin 2021, le père n'établit pas avoir demandé une augmentation par la mère de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune majeure PERSONNE3.), ni avoir été dans l'incapacité d'agir en justice en vue d'une telle augmentation, de sorte qu'il convient d'admettre que PERSONNE2.) a été en mesure d'assumer le coût des études de la fille commune, compte tenu du paiement par la mère de la contribution à laquelle elle avait été condamnée par le jugement de divorce et qu'il a ainsi renoncé à demander une contribution alimentaire plus importante à PERSONNE1.).

L'appel principal de PERSONNE1.) est donc fondé et l'appel incident de PERSONNE2.) n'est pas fondé pour la période allant du 1^{er} septembre 2020 au 16 juin 2021.

Par réformation du jugement entrepris, il convient de dire non fondée la demande de PERSONNE2.) pour la période allant du 1^{er} septembre 2020 au 16 juin 2021, jour de l'introduction de la demande en justice.

Les besoins de l'enfant ayant augmenté et n'ayant plus été couverts dans une proportion si importante par les aides étatiques à partir de l'année académique 2021-2022, il convient, conformément à la demande de PERSONNE2.), de réapprécier les facultés contributives des parents respectifs pour la période postérieure au 16 juin 2021.

En ce qui concerne les capacités contributives de la mère, il se dégage des fiches de salaire versées par celle-ci qu'elle était classée dans la classe d'impôt numéro 2 jusqu'au 31 décembre 2019 et que son revenu net était d'environ 3.362 euros, chèques repas compris, à cette époque. En juin 2021, elle était classée dans la classe d'impôt numéro 1 et son salaire net était de 3.073,98 euros, toujours chèques repas inclus. Ce salaire a augmenté et

était en moyenne d'environ 3.347 euros pendant les quatre premiers mois de l'année 2023.

Comme il se dégage du jugement de divorce des parties que déjà à l'époque, PERSONNE1.) ne travaillait qu'à temps partiel auprès du même employeur, il convient d'admettre qu'il s'agit d'une décision commune des parties et il n'y a pas lieu de forcer PERSONNE1.), actuellement âgée de 55 ans, de rechercher un travail à plein temps. Aucune pièce ne permet, par ailleurs, de retenir qu'outre les chèques repas d'un montant négligeable, PERSONNE1.) touche encore une rémunération supplémentaire.

D'après ses explications et au vu des pièces versées, suite à l'obtention du produit de la liquidation de la communauté ayant existé entre elle et PERSONNE2.), l'appelante a acquis un appartement et conclu un prêt immobilier qu'elle rembourse actuellement par des mensualités de 1.053,42 euros. Elle rembourse encore un prêt ayant servi à l'acquisition d'un véhicule par des mensualités de 475,65 euros. Les causes des deux autres prêts dont elle apporte les preuves de paiement, restant inconnues, il n'est pas établi que ces dettes priment l'obligation alimentaire de PERSONNE1.) à l'égard de la fille commune majeure, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les prendre en considération à titre de dettes mensuelles incompressibles. Il en est de même du paiement des primes d'une assurance-vie qui constitue une épargne.

Les capacités contributives de la mère varient donc entre environ 1.545 et 1.818 euros par mois entre juin 2021 et le jour des plaidoiries en juin 2023.

En ce qui concerne les revenus de PERSONNE2.), il se dégage des certificats émis par la Caisse Nationale d'Assurance Pension que la rente nette moyenne des trois derniers mois de l'année 2021 s'élevait à environ 4.894 euros par mois. En 2022 la rente s'élevait à environ 5.095 euros par mois et en 2023 à 5.303 euros.

PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) percevrait encore des revenus supplémentaires des divers mandats sociaux qu'il exerce dans diverses sociétés.

Or, conformément aux conclusions de PERSONNE2.), ce n'est pas sa qualité d'administrateur unique de la société holding SOCIETE1.) s.a. qui lui confère droit à des dividendes. Il se dégage encore des notes annexées aux bilans abrégés de la société en question de 2020 et 2021 qu'aucune rémunération n'a été allouée aux membres des organes de gestion et de surveillance à raison de leur fonction. D'éventuels dividendes perçus par PERSONNE2.) en sa qualité alléguée d'actionnaire, de la société en question, pour l'année 2019 ne sont pas pertinents pour la solution à apporter au présent litige.

Il ressort également du bilan abrégé de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) s.à r.l. de 2020, dont PERSONNE2.) admet avoir été le salarié jusqu'en 2020, qu'aucune rémunération n'a été allouée aux membres des organes de gestion et de surveillance à raison de leur fonction.

Contrairement à ce qu'a retenu le juge de première instance, il n'est donc pas établi que PERSONNE2.) touche encore des rémunérations

supplémentaires du fait des mandats sociaux assumés dans les sociétés SOCIETE1.) s.a. et SOCIETE3.) s.à r.l. PERSONNE1.) reste également en défaut de préciser quelles pièces pertinentes à cet égard PERSONNE2.) devrait encore produire, de sorte que sa demande tendant à la production forcée de pièces par PERSONNE2.) n'est pas fondée.

A titre de dépense mensuelle incompressible, l'intimé fait état du paiement d'un loyer de 3.750 euros hors charges. PERSONNE1.) conteste l'existence de cette dépense dans le chef de PERSONNE2.) aux motifs, d'une part, que c'est la société SOCIETE3.) s.à r.l. qui est titulaire du bail et qui paye le loyer et, d'autre part, que cette dépense est manifestement disproportionnée par rapport aux revenus que celui-ci soutient percevoir à l'exclusion d'autres revenus.

Il se dégage, en effet, des pièces versées que le bail portant sur la maison, comportant quatre chambres à coucher, sise à ADRESSE3.), a été initialement souscrit par SOCIETE3.) s.à r.l., avec la mention que l'immeuble sera occupé par PERSONNE2.).

Ce contrat a été repris au nom de PERSONNE2.) suivant avenant du 25 mai 2016, avec effet au 1^{er} juin 2016.

Si PERSONNE2.) verse certains extraits de compte de janvier à décembre 2021, il a modifié les copies versées de manière à ce que ni le numéro de compte, ni le titulaire du compte à partir duquel les loyers ont été payés ne soient identifiables. Confronté aux contestations de PERSONNE1.), il n'établit donc pas avoir payé le loyer de 3.750 euros par mois en 2021.

Il résulte, par contre des extraits du compte de PERSONNE2.) de février et mars 2023 que celui-ci a payé le loyer s'élevant à 3.850 euros au propriétaire de l'immeuble situé ADRESSE3.) à Luxembourg.

Au vu des faibles revenus de PERSONNE2.), PERSONNE1.) relève à juste titre que cette dépense est trop élevée pour permettre à PERSONNE2.) de se loger avec la fille commune PERSONNE3.).

Il n'y a donc lieu de tenir compte que d'une dépense de logement mensuelle de 1.500 euros dans le chef de l'intimé.

L'objet du nouveau prêt contracté par PERSONNE2.) et qu'il rembourse par des mensualités de 373,55 euros n'étant pas établi, il n'est pas non plus prouvé que cette dette répond à une nécessité et prime donc l'obligation alimentaire du père à l'égard de la fille commune. Cette dépense n'est donc pas à prendre en considération à titre de dépense mensuelle incompressible.

Au vu de ces éléments, les capacités contributives financières dans le chef du père varient entre 3.394 euros et 3.803 euros.

C'est donc à juste titre que le juge de première instance a retenu que le père a des capacités financières contributives supérieures à celles de la mère et qu'il a fixé au vu des besoins de l'enfant et des capacités contributives respectives des parents la contribution de la mère à l'entretien et à l'éducation de la fille commune à la somme mensuelle de 250 euros, englobant la participation de la mère aux frais de scolarité de l'enfant.

Les appels principal et incident ne sont donc pas fondés à cet égard et le jugement déferé est à confirmer.

Conformément à la demande de PERSONNE1.), non critiquée par PERSONNE2.), et sur base des dispositions de l'article 376-3 du Code civil, il y a lieu d'autoriser la mère à verser cette contribution directement sur un compte que devra lui indiquer la fille commune majeure.

Concernant le paiement des arriérés de pension alimentaire, la Cour approuve le juge de première instance pour avoir fait application de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil, sauf qu'eu égard aux faibles capacités financières de PERSONNE1.), il y a lieu de réduire la somme mensuelle à payer au titre des arriérés de pension alimentaire à 100 euros à partir du 1^{er} juillet 2023. Cette somme est à payer à PERSONNE2.) qui en a fait l'avance à la fille commune.

- Les frais exposés dans l'intérêt de l'enfant commune

Conformément à ce qui a été analysé ci-dessus, les frais dont PERSONNE2.) demande le remboursement pour moitié par PERSONNE1.) à titre de frais extraordinaires de l'enfant commune majeure ont, d'une part, fait l'objet d'une renonciation de la part de PERSONNE2.) pour les frais exposés avant le 16 juin 2021 et ils ont, d'autre part, été pris en considération en raison de leur caractère récurrent, dans le cadre de l'augmentation de la contribution mensuelle de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune majeure.

Le jugement du 18 janvier 2023 est donc à confirmer pour avoir dit cette demande de PERSONNE2.) non fondée.

- Les frais extraordinaires futurs

Le juge aux affaires familiales a correctement défini les frais extraordinaires liés à l'entretien et à l'éducation de la fille commune, définition que la Cour fait sienne. Il a également fixé à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte tenant aux capacités contributives respectives des deux parents, la proportion des frais extraordinaires à prendre en charge par la mère à 30% et celle à prendre en charge par le père à 70%.

La Cour adopte également les modalités de paiement de ces frais dans le futur fixées par le juge de première instance qui sont conformes aux intérêts respectifs en cause.

- Les accessoires

PERSONNE2.) succombant à l'instance et devant en supporter les frais et dépens en vertu des dispositions de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

PERSONNE1.) restant en défaut d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande introduite sur cette base n'est pas non plus fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

reçoit la demande en rectification d'une erreur matérielle,

la dit fondée,

rectifiant,

dit qu'à la page 12, 11^{ème} paragraphe de la motivation du jugement, la mention « *la somme de 300 euros par mois* » est à remplacer par celle de « *la somme de 250 euros par mois* » ,

dit qu'à la page 14, 4^{ème} paragraphe du dispositif du jugement, la mention « *la somme de 300 euros par mois* » est à remplacer par celle de « *la somme de 250 euros par mois* » ,

dit que le présent arrêt fait corps avec le jugement rectifié numéro 2023TALJAF/000183 du 18 janvier 2023 et ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute du jugement rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait, ni de copie de ce dernier sans la rectification telle qu'ordonnée,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en production forcée de pièces par PERSONNE2.),

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

par réformation,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en augmentation de la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation de la fille commune majeure PERSONNE3.) pour la période allant du 1^{er} septembre 2020 au 16 juin 2021,

confirme le jugement entrepris pour le surplus dans la mesure où il est critiqué, sauf à fixer la somme mensuelle à payer par PERSONNE1.) sur base de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil au titre des arriérés de pension alimentaire à 100 euros à partir du 1^{er} juillet 2023,

autorise PERSONNE1.) à verser sa contribution à l'entretien et à l'éducation de la fille commune majeure PERSONNE3.) directement sur un compte à indiquer par cette dernière à partir du 1^{er} juillet 2023,

précise que les arriérés de pension alimentaire sont toutefois à payer à PERSONNE2.),

dit non fondées les demandes des parties respectives en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés Sarl.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller – président,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.